

## PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE NORMALISÉE POUR DÉTERMINER SI UNE MALADIE DES ANIMAUX AQUATIQUES DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE MALADIE ÉMERGENTE

L'objectif de cette procédure opérationnelle normalisée est de faciliter la notification à l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) des maladies émergentes<sup>1</sup> des animaux aquatiques par les Membres de l'OMSA.

La présente procédure décrit le processus et définit les rôles et responsabilités de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, des experts en la matière, du Siège de l'OMSA et des Membres.

### Procédure opérationnelle normalisée

Champ d'application :	<p>Cette procédure décrit le processus à suivre pour déterminer si une maladie des animaux aquatiques répond à la définition de « maladie émergente » du <i>Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>, ainsi que les mesures à prendre le cas échéant.</p> <p>Cette procédure comporte quatre volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A. Identification d'une maladie des animaux aquatiques à évaluer ;</li> <li>B. Décision d'entamer le processus d'évaluation ;</li> <li>C. Évaluation d'une maladie émergente ;</li> <li>D. Actions pour les maladies considérées comme émergentes ;</li> <li>E. Actions pour les maladies qui ne sont plus considérées comme des maladies émergentes ;</li> <li>F. Actions pour les maladies considérées comme ne répondant pas à la définition de maladie émergente.</li> </ul>
Documents connexes :	Orientations pour l'interprétation de la définition de maladie émergente selon le <i>Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i> (Annexe 1).
Liste des acronymes :	<p><i>Code aquatique</i> : <i>Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i></p> <p>Commission pour les animaux aquatiques : Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques</p> <p>WAHIAD : Service d'information et d'analyse de la santé animale mondiale</p> <p>WAHIS : Système mondial d'information zoonositaire</p>

<sup>1</sup> Une *maladie émergente* désigne une *maladie*, autre que celles listées par l'OIE, ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant de : la modification d'un *agent pathogène* connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou la présence d'un agent nouvellement reconnu ou suspecté d'être pathogène (D'après la définition de l'édition 2022 du *Code aquatique*).

## A. IDENTIFICATION D'UNE MALADIE DES ANIMAUX AQUATIQUES À ÉVALUER

Étape	Référentiel temporel	Responsable	Action	Document de référence
A-1	Avant la prochaine réunion de la Commission pour les animaux aquatiques	Commission pour les animaux aquatiques, Secrétariat	Un membre de la Commission pour les animaux aquatiques ou du Secrétariat de l'OMSA propose une maladie à évaluer en regard de la définition de « maladie émergente ». Voir B-1.	
A-2	Avant la prochaine réunion de la Commission pour les animaux aquatiques	Membre de l'OMSA, expert du Centre de référence, Groupes <i>ad hoc</i>	Soumettre une demande au Secrétariat de l'OMSA <a href="mailto:AAC.Secretariat@woah.org">AAC.Secretariat@woah.org</a> pour qu'une maladie soit évaluée en regard de la définition de « maladie émergente ». Voir B-1	
A-3	Avant la prochaine réunion de la Commission pour les animaux aquatiques	WAHIAD	Préparer un rapport : i) sur les maladies possibles dont la Commission pour les animaux aquatiques devrait envisager l'évaluation sur la base de rumeurs, d'autres rapports ou de notifications reçues ; ii) listant les notifications immédiates reçues par l'intermédiaire de WAHIS pour des maladies émergentes précédemment évaluées, afin qu'elles soient évaluées par la Commission pour les animaux aquatiques . Voir A-1.	

## B. DÉCISION D'ENTAMER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

Étape	Référentiel temporel	Responsable	Action	Document de référence
B-1	Avant la prochaine réunion préparatoire de la Commission pour les animaux aquatiques	Secrétariat	Présenter à la Commission pour les animaux aquatiques toute demande reçue concernant des maladies à prendre en considération qui répondent à la définition de « maladie émergente ». Voir B-2.	
B-2		Commission pour les animaux aquatiques, lors de la réunion préparatoire	Décider d'inscrire ou non la demande à l'ordre du jour de sa prochaine réunion. - Si oui, voir C-1 ; - Si non, Voir B-3.	
B-3		Secrétariat	Informé le soumissionnaire, le cas échéant, de la raison pour laquelle la demande n'a pas été examinée plus en détails.	

## C. ÉVALUATION D'UNE MALADIE ÉMERGENTE

Étape	Référentiel temporel	Personne/entité responsable	Action	Document de référence
C-1	Avant la réunion de la Commission pour les animaux aquatiques	Commission pour les animaux aquatiques	Pour chaque maladie, l'un des membres de la Commission pour les animaux aquatiques est choisi comme responsable et doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- recueillir les informations disponibles sur la maladie (avec l'aide du Secrétariat).</li> </ul>	
C-2	Lors de la réunion de la Commission pour les animaux aquatiques	Commission pour les animaux aquatiques	Le responsable de la Commission pour les animaux aquatiques présente les conclusions et la Commission pour les animaux aquatiques les examine en même temps que toute autre information disponible, et convient que soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. la maladie répond à la définition de maladie émergente (Voir C-3 i.) ;</li> <li>OU</li> <li>ii. un complément d'information est nécessaire, la Commission pour les animaux aquatiques accepte alors de réévaluer la maladie lors de sa prochaine réunion si de nouvelles informations sont disponibles (Voir C-3 ii.) ;</li> <li>OU</li> <li>iii. la maladie ne répond pas à la définition (Voir F-1).</li> </ul>	
C-3	Lors de la réunion de la Commission pour les animaux aquatiques	Commission pour les animaux aquatiques	Les évaluations et les conclusions (voir C-2) sont présentées dans le rapport de la Commission pour les animaux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>i. pour les maladies qui répondent à la définition de maladie émergente, les Membres sont informés que la maladie doit être notifiée à l'OMSA conformément à l'article 1.1.4. du <i>Code aquatique</i>.</li> <li>OU</li> <li>ii. pour les maladies pour lesquelles un complément d'information est nécessaire, les Membres sont invités à soumettre toute information disponible sur la maladie à <a href="mailto:AAC.Secretariat@woah.org">AAC.Secretariat@woah.org</a> pour que la Commission pour les animaux aquatiques l'examine lors d'une réunion ultérieure (voir C-4).</li> </ul> <p>Voir D.</p>	
C-4	Lors d'une réunion ultérieure de la Commission pour les animaux aquatiques	Commission pour les animaux aquatiques	Tout nouvel élément d'information scientifique fourni par les Membres ou les experts est examiné afin de réévaluer la maladie en tant que maladie émergente. Voir C-1.	

C-5	Lors de la réunion de la Commission pour les animaux aquatiques	Commission pour les animaux aquatiques	<p>Passer en revue toutes les maladies émergentes précédemment considérées en tant que maladies émergentes (c'est-à-dire figurant dans le registre de l'OMSA) afin de décider si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) elles répondent toujours à la définition de maladie émergente (voir C-1) ; OU</li> <li>ii) sur la base de nouveaux éléments probants, la maladie doit être évaluée au regard des critères d'inclusion sur la liste conformément au chapitre 1.2. du <i>Code aquatique</i> et de la procédure opérationnelle normalisée pour l'inclusion sur la liste (voir la procédure relative à l'inclusion sur la liste) ; OU</li> <li>iii) une maladie ne rentre dans aucun des critères i. ou ii. ci-dessus (voir E1).</li> </ul> <p>Pour les maladies qui ont été réévaluées lors de six réunions consécutives (soit une période de trois ans) afin de déterminer si elles répondaient toujours à la définition de maladie émergente, il convient de passer à ii. ou iii., sans poursuivre indéfiniment le cycle de C5 à C1.</p>	PON pour l'inclusion sur la liste de l'OMSA
-----	-----------------------------------------------------------------	----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------

#### D. ACTIONS POUR LES MALADIES CONSIDÉRÉES COMME ÉMERGENTES PAR LA Commission pour les animaux aquatiques

Étape	Référentiel temporel	Personne/entité responsable	Action	Document de référence
D-1	Immédiatement après la réunion de la Commission pour les animaux aquatiques	Secrétariat	<p>Informier le propriétaire des données du WAHIAD quant aux maladies évaluées et du résultat de l'évaluation (voir C-2)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indiquer le nom de l'agent pathogène et de toute espèce sensible notifiée.</li> </ul>	
D-2		WAHIAD - Propriétaire des données	Ajouter la maladie émergente (voir C-1) aux tables de référence de WAHIS relatives aux maladies émergentes et dans le système de codification.	
D-3		Secrétariat Chef du Service des Normes	Le Secrétariat demande au chef du service des Normes de valider l'ajout de la nouvelle maladie émergente au Portail des maladies animales sur la page web de l'OMSA et demande au Service de la Communication de créer le lien pour la nouvelle maladie émergente.	
D-4		Service de la Communication	Créer le lien approprié vers la nouvelle maladie émergente sur le Portail des maladies animales.	
D-5		Secrétariat et Commission pour les animaux aquatiques	<p>Élaborer une fiche technique sur la maladie émergente, qui est mise en ligne sur les pages web de la Commission et sur le Portail des maladies animales du site web de l'OMSA.</p> <p>Les fiches des maladies sont mises à jour lors de chaque réunion de la Commission.</p> <p>Informier le WAHIAD de la publication de la fiche technique sur la maladie.</p>	

**E. ACTIONS POUR LES MALADIES QUI NE SONT PLUS CONSIDÉRÉES COMME DES MALADIES ÉMERGENTES PAR LA Commission pour les animaux aquatiques**

Étape	Référentiel temporel	Personne/entité responsable	Action	Document de référence
E-1	Immédiatement après la réunion de la Commission pour les animaux aquatiques	Secrétariat	<p>Informar le propriétaire des données du WAHIAD sur les maladies évaluées qui ne sont plus considérées comme des maladies émergentes.</p> <p>Demander au Service de la Communication de retirer la maladie du Portail des maladies animales sur la page web de l'OMSA et de maintenir la fiche technique de la maladie sur la page web de la Commission pour les animaux aquatiques pour consultation par les Membres.</p>	
E-2		WAHIAD - Propriétaire des données	Modifier le statut de la maladie dans les tables de référence de WAHIS et dans le système de codification (y compris la date d'évaluation).	
E-3		WAHIAD	Contactar les Membres ayant des événements en cours ou stables pour les informer que la maladie n'est plus considérée comme une maladie émergente.	
E-4		Service de la Communication	Supprimer les liens existants sur le Portail des maladies animales.	

**F. ACTIONS POUR LES MALADIES CONSIDÉRÉES COMME NE RÉPONDANT PAS À LA DÉFINITION DE MALADIE ÉMERGENTE PAR LA Commission pour les animaux aquatiques**

Étape	Référentiel temporel	Personne/entité responsable	Action	Document de référence
F-1	Immédiatement après la réunion de la Commission pour les animaux aquatiques	Secrétariat	Informar le propriétaire des données du WAHIAD sur les maladies évaluées qui ne répondent pas à la définition de maladie émergente (voir C-2III).	
F-2		WAHIAD - Propriétaire des données	Ajouter ces maladies aux tables de référence de WAHIS relatives aux maladies émergentes (avec la date d'évaluation et les liens appropriés).	

## **ORIENTATIONS POUR L'INTERPRÉTATION DE LA DÉFINITION DE MALADIE ÉMERGENTE SELON LE CODE AQUATIQUE**

Ce document d'orientation est destiné à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques et à d'autres experts sélectionnés par l'OMSA lorsqu'ils entreprennent une évaluation pour déterminer si une maladie répond bien à la définition de **maladie émergente** du *Code aquatique*.

La définition de maladie émergente ne s'applique pas aux maladies incluses dans le chapitre 1.3. Maladies listées par l'OIE.

### **DISPONIBILITÉ ET QUALITÉ DES INFORMATIONS**

Avant d'entreprendre l'évaluation, il convient de déterminer si la force des éléments scientifiques probants disponibles<sup>2</sup> est suffisante pour prendre une décision en connaissance de cause. Pour ce faire, les informations scientifiques disponibles doivent fournir des éléments probants quant à la sensibilité, à la virulence et à l'impact sur l'hôte animal aquatique, ainsi que des résultats épidémiologiques sur le rôle potentiel qu'elle pourrait jouer dans l'épidémiologie de la maladie, y compris sur la transmission et la distribution de la maladie et l'impact sur la santé humaine ou animale. Les informations doivent provenir d'une source fiable.

### **DÉFINITION ACTUELLE D'UNE MALADIE ÉMERGENTE**

Selon le glossaire du *Code aquatique* (édition 2022) :

#### ***MALADIE ÉMERGENTE***

désigne une *maladie*, autre que celles listées par l'OIE, ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant de :

- a) la modification d'un *agent pathogène* connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou
- b) la présence d'un agent nouvellement reconnu ou suspecté d'être pathogène.

[REMARQUE : les termes en *italique* sont définis dans le glossaire du *Code aquatique*]

### **ORIENTATIONS POUR L'INTERPRÉTATION DE CERTAINS TERMES CLÉS UTILISÉS DANS LA DÉFINITION**

#### **Maladie / Agent pathogène**

1. L'étiologie infectieuse de la maladie doit être prouvée ; OU
2. Un agent pathogène est fortement associé à la maladie, mais l'étiologie n'est pas encore connue. Les maladies infectieuses dont l'étiologie est inconnue peuvent présenter un risque tout aussi élevé que les maladies dont l'étiologie infectieuse est prouvée. En parallèle du recueil des données sur l'incidence de la maladie, des recherches doivent être menées pour appréhender l'étiologie de la maladie et les résultats doivent être mis à disposition dans un délai raisonnable.

#### **Répercussions significatives**

En général, les répercussions significatives doivent tenir compte de l'impact direct de la nouvelle apparition de la *maladie* chez les animaux aquatiques ou de son impact sur la santé publique.

---

<sup>2</sup> La fourniture d'éléments probants est définie comme suit : « publications évaluées par des pairs, rapports officiels, littérature grise ou preuves scientifiques fournies par des experts en la matière ».

On peut qualifier des répercussions de **significatives** si au moins l'une des conditions suivantes est remplie :

1. *Il a été démontré que la maladie entraîne des répercussions significatives sur la santé des animaux aquatiques d'élevage au niveau d'un pays ou d'une zone, compte tenu de l'apparition et de la gravité des signes cliniques, y compris une morbidité et une mortalité importantes et/ou des pertes de production directes associées.*
  - Cette condition doit être considérée comme remplie si l'évaluation comprend des éléments probants montrant que l'agent pathogène est l'agent causal de la mortalité ou de la morbidité, y compris la perte de production associée, ou des répercussions sur la productivité telles qu'une réduction de la quantité ou de la qualité des produits d'origine animale provenant des espèces sensibles. Les pertes indirectes dues aux activités de lutte contre la maladie, à l'impact environnemental (par exemple, élimination, désinfection) ou aux restrictions commerciales ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des répercussions ; OU
2. *Il a été démontré que la maladie a, ou des éléments scientifiques probants indiquent qu'elle aurait, des répercussions significatives sur la santé des animaux aquatiques sauvages, compte tenu de l'apparition et de la gravité des signes cliniques, y compris des pertes économiques directes et de la mortalité, et de toute menace pour la viabilité d'une population d'animaux aquatiques sauvages.*
  - Cette condition doit être considérée comme remplie si l'évaluation comprend des éléments probants montrant une mortalité ou une morbidité réelle ou potentielle dans les populations d'animaux aquatiques sauvages sensibles et/ou des répercussions négatives sur la biodiversité des animaux aquatiques sauvages associées à la maladie évaluée. Il convient également de prendre en considération les répercussions sur les populations qui ont une importance écologique ou environnementale. Par exemple, l'implication d'espèces menacées ou la mortalité de populations d'animaux aquatiques sauvages qui pourraient entraîner des perturbations écologiques importantes.
3. *On soupçonne une transmission naturelle des animaux aquatiques aux humains, et l'infection humaine est associée à des conséquences graves.*
  - Cette condition doit être considérée comme remplie s'il existe des éléments scientifiques probants et clairs indiquant que l'agent pathogène est zoonotique et que la maladie entraîne des conséquences graves chez les humains. Les répercussions de la maladie sur la santé publique devraient être pris en considération au niveau de la population, et pas seulement au niveau individuel (par exemple, selon les années de vie ajustées en fonction de l'incapacité définies par l'OMS). L'apparition ponctuelle d'une maladie chez les humains n'est pas suffisante pour considérer que la condition est remplie.

#### Changement d'un agent pathogène connu

- Le changement d'un agent pathogène connu ne figurant pas sur la liste de l'OMSA doit être interprété comme une modification du comportement épidémiologique (par exemple, apparition chez une nouvelle espèce ou modification de la liste d'espèces hôtes, modification des voies de transmission ou augmentation inattendue de la morbidité ou de la mortalité) de l'agent pathogène lui-même, ou comme l'apparition d'une nouvelle souche d'un agent pathogène ayant des répercussions significatives sur les animaux aquatiques ou sur la santé publique.

#### Nouvelle zone géographique

- La propagation d'un agent pathogène non listé par l'OMSA dans une zone géographique où la maladie n'a jamais été signalée auparavant. Des informations suggèrent que l'entrée et la transmission de l'agent pathogène sont associées à des mouvements nationaux ou internationaux d'animaux aquatiques (y compris les mouvements naturels et non commerciaux, tels que les migrations) ou de produits d'animaux aquatiques (et les mouvements associés de vecteurs passifs), ou de vecteurs, ou à un transport passif dans l'eau.